

4. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition d'équipements visés par les alinéas 1041.3.e. ou f., à condition que :
 - a. le «taux de transfert binaire maximal» ne dépasse pas 36 Mbits/s ;
 - b. ils soient exportés en tant que partie d'un système informatique ou en tant qu'extension d'un système exporté précédemment ;
 - c. le gouvernement du pays exportateur notifiera le Comité dans un délai de 30 jours précédant l'exportation envisagée ; et
 - d. le gouvernement du pays exportateur :
 1. aura de sérieuses raisons de considérer que :
 - a. l'équipement en cause sera utilisé principalement pour l'application spécifique non stratégique pour laquelle l'exportation serait autorisée ; et
 - b. l'équipement en cause ne sera pas utilisé pour la conception, le développement ou la production d'articles sous embargo ;
 2. signalera, dans les meilleurs délais, l'exportation au Comité dans le cadre des relevés statistiques mensuels, en identifiant de façon précise l'équipement à fournir, l'utilisateur final avec indication de ses nom et adresse complets et l'utilisation finale ; et
 3. signalera dans les meilleurs délais au Comité, tout transfert ou détournement de l'équipement des fins autorisées dans le cadre de la licence d'exportation particulière en cause.
 5. Le Comité envisagera favorablement l'exportation vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque :
 - a. de «calculateurs hybrides» visés par le paragraphe 1041.2. lorsqu'ils ne sont pas associés à du logiciel spécialement conçu pour la simulation de modélisation ou l'intégration de conception de systèmes de fusées complets et de systèmes aéronautiques non habités ;
 - b. de calculateurs visés par le paragraphe 1041.4., et de leurs matériels connexes, «ensembles» et composants spécialement conçus ;
 - c. de «logiciel» spécialement conçu pour les équipements décrits aux paragraphes a. ou b. de la présente Note et de la technologie «nécessaire» à ces équipements, visés par les sous-Catégories 1044. ou 1045.

Le Comité approuvera les requêtes d'exception soumises en vertu de la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.
 6. Le Comité envisagera favorablement l'exportation de «calculateurs numériques» ou de leurs matériels connexes visés par les alinéas 1041.3.c., e., f. ou g., ou de «logiciel» visé par le paragraphe 1044.1., à condition que :
 - a. ils soient exploités par des utilisateurs finals civils pour des applications civiles ;
 - b. ils aient été conçus principalement et soient utilisés principalement pour des applications non stratégiques ;
 - c. ils ne dépassent aucune des limites suivantes :
 1. «PTP» des «calculateurs numériques» - 23 Motps ;
 2. «taux de transfert binaire maximal» des unités de disques ou unités de commande entrée/sortie visées par l'alinéa 1041.3.e. ou f. - 36 Mbits/s ;
 3. «PTP» des équipements de «traitement de signal» ou de «renforcement d'image» - 12,5 Motps ;
 - d. ils ne contiennent aucun autre matériel connexe sous embargo ;
 - e. lorsqu'ils sont exportés en tant qu'extensions, le «calculateur numérique» renforcé ne dépasse pas la limite prévue au paragraphe c. ci-dessus ;
 - f. ils ne soient pas expédiés en tant qu'extensions pour des calculateurs conçus dans un pays visé ;
 - g. tout «logiciel» sous embargo constitue la quantité minimale requise pour l'utilisation des «calculateurs numériques» approuvés et de leurs matériels connexes ;
 - h. les gouvernements mettent en oeuvre la présente Note de la façon suivante :
 1. le gouvernement du pays exportateur fournira, dans tous les cas au Comité, des informations comprenant :
 - a. une déclaration signée du ou des utilisateur(s) final(s) ou de l'agence d'importation décrivant l'utilisation finale et certifiant que :
 1. les «calculateurs numériques» ou matériels connexes :
 - a. seront exclusivement utilisés pour des applications civiles ; et
 - b. ne seront ni réexportés ni cédés de toute autre façon sans l'autorisation du gouvernement du pays exportateur ;
 2. des représentants occidentaux qualifiés du fournisseur :
 - a. auront droit d'accès à l'«installation d'utilisation du calculateur» et à tous les équipements, où qu'ils soient implantés, pendant les heures ouvrables normales et à tout autre moment pendant le fonctionnement de l'équipement ;
 - b. recevront des informations démontrant que les équipements sont toujours utilisés pour des applications autorisées ; et
 - c. ces représentants occidentaux seront informés de toute modification importante de l'application ou de tous autres faits sur lesquels était fondée l'octroi de la licence ;
 - b. une description complète de :
 1. l'équipement ; et
 2. son application et sa charge de travail prévues ; et
 - c. une identification complète de tous les utilisateurs finals et de leurs activités ;
 2. le gouvernement demandeur devra, dans tous les cas :
 - a. aviser dans les meilleurs délais le Comité, de toute preuve :
 1. de violation des conditions spécifiées dans la présente Note ; ou
 2. de transfert ou de détournement des matériels des fins autorisées dans le cadre de la licence d'exportation particulière en cause ; et
 - b. mettre fin immédiatement, dans de tels cas, dans la mesure du possible et en accord avec sa législation, à toute nouvelle expédition d'équipements et de leurs pièces détachées, technologie et «logiciel» par le fournisseur à l'utilisateur ou aux utilisateurs finals en cause ;
- i. le Comité :
 1. approuvera l'exportation des matériels décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause ; et
 2. en évaluant les projets d'exportation et les commentaires des gouvernements des pays membres, prendra en considération :
 - a. le caractère approprié du matériel pour l'utilisation finale déclarée ;
 - b. toute preuve qui indiquerait que les utilisateurs finals prévus sont :
 1. directement engagés dans des activités stratégiques importantes, y compris le domaine du renseignement ; ou
 2. affiliés à des organisations susceptibles de favoriser un détournement à des fins stratégiques ;
 - c. la mesure dans laquelle un matériel constituerait un soutien pour les activités stratégiques des utilisateurs finals ; et
 - d. la mesure dans laquelle un détournement perturberait gravement les activités des utilisateurs finals prévus.

1050. TÉLÉCOMMUNICATIONS

Notes :

- a. Le statut des composants, des «lasers», des équipements d'essai et de production, des matériaux et de leur «logiciel», spécialement conçus pour les équipements ou systèmes de télécommunications, est défini par la présente Catégorie.
- b. Les «calculateurs numériques», matériels connexes ou «logiciel», lorsqu'ils sont essentiels au fonctionnement et au soutien des équipements de télécommunications décrits dans la présente Catégorie, sont considérés comme des composants spécialement conçus, à condition que ce soient les modèles standard normalement fournis par le fabricant. Il convient d'entendre par là, les systèmes informatiques d'exploitation, d'administration, de maintenance, d'ingénierie ou de facturation.